



Section de Rouen
15 rue de la Gare
76300 SOTTEVILLE lès ROUEN

Activité Randonnée

Informations assurances activités loisirs plein air

Randonnées pédestres, cyclotourisme, VTT, ski, etc...

Nombreux sont les adhérents participant aux activités de plein air de l'ATC qui se posent des questions au sujet de la couverture assurance : **responsabilité civile et corporelle**. Ce document devrait permettre à chacun de prendre les dispositions qui lui conviennent.

Assurance « responsabilité civile »

Extrait du code du sport. Livre III : pratique Sportive. Titre II : obligations liées aux activités sportives. Chapitre Ier : obligation d'assurance. Article L321-1.
« Les associations, les sociétés, et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité, celles de leur préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités »

Cette assurance a pour but de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages causés **aux tiers, à l'exclusion des dommages qui peuvent être subis par l'assuré, de son propre fait**.
L'ATC a donc souscrit **au bénéfice de ses dirigeants, responsables et de tous ses membres**, une assurance « responsabilité civile » destinée à garantir les conséquences pécuniaires qui résulteraient pour eux des dommages de tous ordres **causés à des tiers** à l'occasion de toutes activités qu'ils pourraient avoir en temps qu'adhérents à l'ATC et **pour ces activités seulement**.

Assurance « dommages corporels »

Extrait du code du sport. Livre III : pratique Sportive. Titre II : obligations liées aux activités sportives. Chapitre Ier : obligation d'assurance. Article L321-4
« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

En conclusion **chaque adhérent ATC garde son entière liberté pour :**

- adhérer ou non à une assurance « dommages corporels » prenant en charge en cas d'accident les indemnisations (soins, hospitalisation, invalidité, décès, secours, etc ...) vous concernant.
- choisir sa société d'assurances, le contenu du contrat et les garanties souscrites.

Dans le cas où le participant est déjà en possession d'une assurance couvrant ses dommages corporels, il lui appartient de vérifier auprès de sa compagnie d'assurances, si les activités pratiquées avec l'ATC sont bien **couvertes par son contrat et éventuellement s'il y a des réserves**.

Les Fédérations sportives

Sur le plan national il existe de nombreuses fédérations sportives. Pour ce qui concerne les activités proposées par l'ATC, il est à signaler :

- la Fédération Française de la Randonnée (**FFRandonnée**)
- la Fédération Française de Cyclotourisme (**FFCT**)
- la Fédération Française de Ski (**FFS**)
- la Fédération Française de Voile (**FFV**)
- La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (**FFME**)

Cette liste n'est pas limitative.

Licence sportive et certificat médical

Les différentes fédérations citées proposent des licences incluant diverses assurances responsabilité civile et dommages corporels. Vous pouvez en faire la demande à votre section ATC qui est habilitée pour en délivrer certaines. **La licence n'a aucun caractère obligatoire pour la pratique de vos activités à l'ATC.**

La **première** délivrance d'une licence sportive par une FEDERATION est subordonnée à la **production d'un certificat médical**. Il est à signaler que la FFRandonnée demande aussi à chaque renouvellement quel que soit l'âge un nouveau certificat médical.

Extrait du code du sport. Livre II : acteurs du sport. Titre III : santé des sportifs et lutte contre le dopage. Chapitre Ier : suivi médical des sportifs. Section I : certificat médical. Article L231-2-2 (créé par ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 – art. 18).

« L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive, valable pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical. »

Dans le cas où vous ne sollicitez pas de licence à une fédération, l'ATC ne vous demande pas de certificat médical, mais vous encourage **fortement** lors d'une visite à votre médecin de lui signaler vos diverses activités sportives.

La loi fait obligation aux associations d'informer leurs membres des dispositions légales les concernant (voir les extraits de la loi repris ci-dessus). C'est la raison pour laquelle nous éditons ces informations. Nous vous encourageons à en faire une lecture attentive et de vous rapprocher des responsables ATC pour tous renseignements complémentaires.

Nous espérons que ce document répondra à vos attentes et aux questions que vous vous posez. Nous vous souhaitons d'agréables journées de plein air avec l'ATC.